

Bureau du Conseil de gestion Délibération PNMBA_bur_2022_12

Le 5 mai 2022

Avis sur le projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022/029 du 9 mars 2022 modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 16 avril 2022 par la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, pour avis sur le projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les projets d'arrêtés relatifs aux zones d'implantation ostréicoles, aux zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage, aux conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;

Considérant les périmètres du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, des sites Natura 2000 FR7200679 et FR7212018 dont le Parc naturel marin est opérateur et de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant document d'objectif pour les sites Natura 2000 dont le Parc naturel marin est opérateur ;

Considérant la révision en cours du Plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable assorti des réserves et des recommandations suivantes pour le projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin :

Réserve :

1. Indiquer dans les visas du projet d'arrêté :
 - Le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - Une référence au Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - L'arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (ZPS) ;
 - L'arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (ZSC).
2. Soumettre l'arrêté à une reconduction annuelle avec la production chaque année d'une évaluation de l'utilisation des 3 zones d'accostage par les navires de sociétés de transport maritime, notamment en termes de nombre de débarquements et de caractéristiques des navires concernés.
3. Garantir une matérialisation des zones sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.

Recommandations :

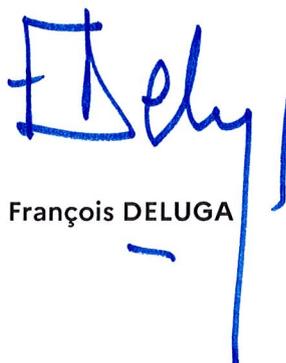
1. Poursuivre et consolider le travail initié sur le schéma administratif d'ajustement ou de révision de l'ensemble des zonages, en intégrant la révision potentiellement annuelle des zones de protection intégrale ;
2. Le cas échéant, considérer l'évolution des zones de protection intégrale pour la définition des zones d'accostage et de mouillage proposées pour les navires de sociétés de transport maritime afin de :
 - Ne pas générer de nécessité de passage dans les zones de protection intégrale ;
 - Ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les zones de protection intégrale.
3. Initier en prévision du prochain projet d'arrêté une réflexion approfondie et concertée avec les différentes parties prenantes sur :
 - Les interactions à renseigner entre les activités concernées par le projet d'arrêté et les enjeux de conservation de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,
 - Les modalités de pratiques, d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime à privilégier au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin du Banc d'Arguin.

Ce référentiel devra pouvoir évoluer au regard des retours d'expériences et des enjeux du site.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA